JEUN ▸ ESS
Économie Sociale et Solidaire

Appel à projets 2011

RÈGLEMENT

Préambule

Née d'une initiative soutenue par un partenariat entre des partenaires privés de l'économie sociale (la Fondation Crédit Coopératif, la Fondation La Mondiale , la Fondation MACIF, la Fondation Groupe Chèque Déjeuner, la MAIF et la MGEN), la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Etat (direction générale de la cohésion sociale et direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative), avec pour finalité générale d'attirer davantage de jeunes et de leur donner davantage de place au sein de l'Economie sociale et solidaire (ESS), le Programme Jeun'ESS, porté par l'Avise, s'est donné trois objectifs principaux, constituant les trois axes de son intervention :

- promouvoir l'ESS auprès des jeunes, leur donner envie de s'y investir,
- valoriser les initiatives des jeunes et leur donner une juste place,
- favoriser l'intégration des jeunes dans les entreprises de l'ESS et notamment dans leur gouvernance.

Pour concrétiser le deuxième axe d'intervention portant sur la valorisation des initiatives portées par les jeunes, l'Avise, ci-après dénommée « l'organisateur » a décidé de lancer un appel à projets.

Article 1 - Objectifs de l'appel à projets

L'appel à projets lancé dans le cadre du Programme Jeun'ESS vise à :

- faire émerger, accompagner et valoriser des projets innovants portés par des jeunes dans le secteur de l'Economie Sociale et Solidaire.
- susciter des vocations d'engagement des jeunes dans les structures de l'ESS, en leur faisant connaitre des initiatives répondant à leurs aspirations.

Article 2 - Critères d'éligibilité

Les projets présentés peuvent concerner :

- La création ou la consolidation de structures de l'ESS
- Le développement ou l'essaimage de structures de l'ESS

Peuvent être candidates les structures :

- s'inscrivant dans l'un des statuts de l'économie sociale et solidaire ou répondant aux critères de l'agrément « entreprise solidaire », et respectant les principes de l'Economie sociale et solidaire (Cf. Art. 4)
- dont le siège social est établi ou a vocation à être établi sur le territoire national
- créées à la date du dépôt de candidature pour les projets de consolidation, de développement ou d'essaimage, ou, pour les projets de création, créées avant le 31 décembre 2011.

Peuvent être soumis les projets :

- portés par au moins deux personnes âgées de moins de 30 ans à la date du dépôt de candidature.
- amenés à se développer sur le territoire national, s'inscrivant dans l'un des statuts de l'économie sociale et solidaire ou répondant aux critères de l'agrément « entreprise solidaire », et respectant les principes de l'Economie sociale et solidaire (Cf. Art. 4)

Les initiatives présentées devront :

- reposer sur une démarche entrepreneuriale, incluant la vente de prestation ou de produits ;
- présenter un caractère d'innovation sociale.

Dans le cas de projets de création de structures, seuls les projets ayant fait l'objet de premières réalisations (étude de faisabilité, contacts avec des financeurs et partenaires potentiels, business plan), seront pris en considération.

Les projets ayant déjà été subventionnés par d'autres prix ou concours peuvent participer à l'appel à projets.

Article 3 - Définitions

Définitions utilisées dans le cadre de l'appel à projets

Les principes de l'économie sociale et solidaire

Si les structures de l'ESS sont variées, elles respectent toutes plusieurs grands principes de base :

- *Une finalité d'intérêt général ou collectif* : le projet des structures de l'ESS privilégie l'intérêt collectif (de ses membres, de ses salariés ou des bénéficiaires de son action) sur l'intérêt individuel, qu'il s'agisse de créer et maintenir des emplois durables et de qualité, de mettre en œuvre des projets respectueux de l'environnement ou de contribuer à la réduction des inégalités et à la cohésion sociale.
- *Une gouvernance démocratique* : les structures de l'ESS placent les hommes et les femmes associés au projet au cœur du processus de décision selon le principe « une personne, une voix », élisent leurs dirigeants et associent les parties prenantes à l'exercice du pouvoir.
- *Une libre adhésion* : l'adhésion, tout comme la sortie d'une structure de l'ESS est un choix individuel qui ne peut être imposé.

- *Une lucrativité limitée* : les structures de l'ESS affirment la primauté de l'homme par rapport au capital. Elles encadrent les échelles de salaires, limitent ou refusent la rémunération du capital et affectent les excédents réalisés au développement du projet.
- *Un ancrage territorial et une mobilisation citoyenne* : les structures de l'ESS s'appuient sur l'ensemble des acteurs de leurs territoires (collectivités territoriales, entreprises, usagers…). Elles ont pour objectif de faire des citoyens les contributeurs aussi bien que les bénéficiaires, du progrès économique, social et écologique.

Les Structures de l'économie sociale et solidaire

Les structures de l'ESS peuvent relever de différents statuts. Tous matérialisent le respect des principes fondateurs du secteur.

- Les associations loi 1901
- Les coopératives quelle que soient leur forme : coopératives d'usagers (coopératives de consommation, HLM, etc.), d'entreprises (coopératives agricoles, artisanales, etc.), de production (SCOP), bancaires, d'intérêt collectif (SCIC), d'emploi (Coopératives d'activités et d'emploi).
- Les mutuelles
- Les fondations
- Les structures de l'insertion par l'activité économique et les entreprises adaptées, par la finalité de leur projet et la nature de leur activité s'inscrivent pleinement dans le champ de l'ESS.
- Les entreprises répondant aux critères de l'agrément « entreprises solidaires », conformément au décret 2099-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17-1 du code du travail.

L'innovation sociale

L'innovation sociale consiste à élaborer des réponses nouvelles à des besoins sociaux non ou mal satisfaits dans les conditions actuelles, en impliquant la participation et la coopération des acteurs concernés, notamment utilisateurs et usagers. Ces innovations concernent aussi bien le produit ou service que le mode d'organisation, de distribution.

Articles 4 - Modalités de participation

Dépôt des candidatures

Les initiateurs des projets devront **remplir un dossier de candidature et le signer.** Tout dossier ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité fixés à l'article 3 comme tout dossier incomplet fera l'objet d'un rejet direct.
Les candidatures faisant l'objet d'un rejet seront informées par courrier électronique.

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site http://www.jeun-ess.fr/ à partir du **30 juin 2011.**

Les dossiers de candidatures **signés** devront être envoyés au secrétariat technique du programme, assuré par l'Avise, avant le **30 septembre 2011 minuit** :

- soit par courrier électronique (après avoir été signés et scannés) à l'adresse suivante : appelaprojets@jeun-ess.fr
- soit par fax au 01.53.25.02.20
- soit par courrier avec accusé de réception à l'adresse suivante :

  Appel à projets Jeun'ESS
  Avise
  167 rue du Chevaleret 75013 PARIS

- Dans le cas d'un envoi par mail, les candidats recevront par courrier électronique un accusé de réception attestant du dépôt de leur dossier de candidature.
- Dans le cas d'un envoi par fax, l'accusé de réception vaut confirmation du dépôt de leur dossier de candidature.
- Dans le cas d'un envoi par courrier avec accusé de réception, l'accusé de réception vaut confirmation du dépôt de leur dossier de candidature.

Examen des candidatures

Les dossiers feront l'objet d'un examen par le secrétariat technique de l'appel à projet qui procèdera à une évaluation des besoins en termes de financement et d'accompagnement des candidats et à une présélection des dossiers qui seront transmis au Jury.

Le secrétariat technique pourra réunir un comité d'évaluation des dossiers de candidatures afin de l'assister dans la présélection des projets à transmettre au Jury. Les personnes siégeant dans ce comité d'évaluation seront choisies en raison de leurs compétences techniques ou de leur vision globale et prospective dans leur domaine d'intervention de telle sorte que les décisions prises le soient en prenant en compte une pluralité d'avis différents.

Les candidats s'engagent à fournir au secrétariat technique tout document ou justificatif complémentaire permettant d'attester la véracité des informations fournies dans le dossier de candidature.

La décision finale du Jury sera communiquée aux candidats le **15 novembre 2011** par courrier électronique.

Articles 5 - Les critères d'évaluation des candidatures

Outre le respect des critères d'éligibilité (Cf. Art. 3), l'appréciation des candidatures s'appuiera sur les critères suivants :

- L'innovation sociale proposée par le projet,
- L'adéquation du projet avec les principes de l'ESS,
- Les réalisations de la structure candidate et ses perspectives de pérennisation,
- La possibilité de développement ou de reproduction du projet,
- La création d'emplois de qualité (notamment au bénéfice de personnes en difficulté professionnelle), réalisée ou potentielle.

Articles 6 - Le jury de sélection

Composition

Le jury sera composé des membres suivants :

- un représentant de la direction générale de la cohésion sociale et un représentant de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative avec voix consultatives uniquement
- un représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations
- un représentant de la Fondation Crédit Coopératif
- un représentant de la Fondation La Mondiale

- un représentant de la Fondation MACIF
- un représentant de la Fondation Groupe Chèque Déjeuner
- un représentant de la MAIF
- un représentant de la MGEN
- un représentant de l'Avise.

Limitation de responsabilité

Les membres du Jury et l'organisateur de l'appel à projets Jeun'ESS ne peuvent être tenus juridiquement responsables quant à la protection des idées, brevets, dossiers, modèles ou marques inventées par le candidat, notamment si une publication reproduit des travaux protégés.

Par ailleurs, les candidats déclarent sur l'honneur être titulaires de l'ensemble des droits attachés à leur projet et s'engagent à relever et garantir l'organisateur et le Jury du présent appel à projet de toute condamnation qui serait prononcée contre eux sur la base d'une violation d'un droit de propriété intellectuelle attaché au projet présenté.

Le Jury se réserve le droit de réduire le nombre et le montant des prix attribués, notamment si le nombre de dossiers de candidature répondant aux critères exigés pour la désignation d'un lauréat est insuffisant, sans que la responsabilité du Jury ou de l'organisateur puisse être engagée de ce fait.

Le Jury est souverain et n'a pas à motiver ses décisions.

Confidentialité et déontologie

Les membres du jury et les personnes ayant accès aux dossiers s'engagent par écrit à garder confidentielle toute information désignée comme telle dans les projets soumis et à respecter la charte de déontologie, jointe en annexe, dans le traitement des dossiers.

Article 7 - Prix attribués aux lauréats

Le Jury procèdera à la sélection de :
6 projets auxquels il proposera un appui d'un montant de 15 000 euros
2 projets auxquels il proposera un appui d'un montant de 30 000 euros
1 projet auquel il proposera un appui d'un montant de 45 000 euros

Cet appui pourra être proposé soit sous forme d'un apport financier, soit sous forme d'accompagnement.

1. L'apport financier pourra être mobilisé sur :
    - une action de développement
    - du fonds de roulement
    - exceptionnellement le cofinancement d'investissements
2. L'accompagnement pourra être dispensé sous forme de prestations de conseil destiné à assurer la consolidation et/ou le développement du projet ;

Il pourra également inclure :

1. Un parrainage des porteurs de projet par un senior de l'ESS ;
2. Une mise en relation privilégiée avec les acteurs du financement de l'ESS (FA, IDES, banques coopératives, …), sans engagement *a priori* de ceux-ci ;

3. Une mise en réseau avec de grandes entreprises de l'ESS (en priorité celles du Programme Jeun'ESS), pour engager des partenariats : relation d'affaires, mécénat de compétences, relais de communication, …
4. La participation au « Club des Lauréats Jeun'ESS » (échanges de bonnes pratiques, mutualisation d'outils et méthodes, actions communes de sensibilisation à l'ESS (« ambassadeurs Jeun'ESS »), recherches de partenariats, …).

Le type d'appui proposé et sa valeur globale pourra varier en fonction du projet et de l'analyse du dossier effectuée par le secrétariat technique et le Jury.

Les modalités de versement de l'aide financière et des prestations de conseil apportées aux lauréats feront l'objet d'une convention entre les lauréats et l'organisateur de l'appel à projets.

Dans le cas de projets de création d'une structure, le versement d'une subvention ne pourra en tout état de cause avoir lieu avant la création effective de la structure.

Les projets non retenus mais répondant aux critères de l'appel à projets bénéficieront d'une valorisation par la présence dans la base d'initiatives du site www.jeun-ess.fr

Article 8 - Engagements des candidats et des lauréats

Les candidats, qu'ils soient ou non lauréats du présent appel à projets, acceptent que la partie non-confidentielle de leur dossier fasse l'objet de publications sur tous types de supports, soit dans le cadre d'un recueil d'initiatives de la jeunesse dans le secteur de l'ESS, soit dans le cadre de la promotion du présent appel à projet.

Les lauréats s'engagent à :

- participer aux actions d'accompagnement prévues à l'Article 7 ;
- participer aux évènements (cérémonie de remise des prix, etc) qui pourront être organisés dans le cadre du présent appel à projets et à renoncer à tous droits sur les images qui pourraient être prises à ces occasions ;
- accepter toute communication sur tous supports, visant à la mise en valeur de leur initiative ;
- et plus largement à respecter les termes de la convention qu'ils seront amenés à signer.

Les lauréats s'engagent à se prévaloir du prix qui leur aura été attribué et à utiliser les logos de l'appel à projet Jeun'ESS sur tous supports de communication utilisés concernant le projet qui aura été récompensé.

A l'issue de la convention, les structures lauréates devront démontrer, à l'aide de justificatifs, que la somme qui leur a été remise a été investie dans le projet récompensé et qu'elles se sont acquittées de tous les engagements prévus au contrat.

A défaut d'apporter cette preuve et après un rappel par lettre recommandée demeuré sans réponse ou sans preuve satisfaisante dans un délai de quinze (15) jours, la somme devra être reversée intégralement à l'organisateur du concours.

Article 9 - Acceptation du règlement et règlementation applicable

La participation à l'appel à projets implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité, qui a valeur de contrat entre l'organisateur de l'appel à projets et les candidats.

Les structures candidates et les initiateurs des projets présentés certifient satisfaire à toutes les conditions nécessaires pour participer à l'appel à projets, en respectant les conditions du présent règlement ainsi que les lois et règlementations françaises applicables. Ils acceptent expressément toute vérification concernant les informations fournies dans leur dossier de candidature et en certifient l'exactitude.

Toute fraude, tentative de fraude, non-respect du présent règlement ou intention malveillante de perturber le déroulement de l'appel à projets entraînera automatiquement l'élimination des candidats et du projet proposé, l'organisateur se réservant le droit d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre des candidats.

Le présent règlement est soumis au droit français. En cas de litige concernant l'exécution ou l'interprétation du présent règlement, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Paris seront compétents.

JEUN'ESS
Économie Sociale et Solidaire

Appel à projets Jeun'ESS

CHARTE DE DÉONTOLOGIE

Préambule

La présente Charte de déontologie a pour objet de garantir un traitement équitable des dossiers de candidature soumis dans le cadre de l'appel à projets Jeun'ESS ainsi que la confidentialité des données identifiées comme telles dans les dossiers.

Article 1 - Intégrité des dossiers

Aucune modification ne sera apportée au contenu des dossiers soumis à l'examen du secrétariat technique, du comité d'évaluation et du jury en charge de l'examen des dossiers. Seul le secrétariat technique, pourra demander des pièces complémentaires à seule fin de confirmer son évaluation, et, le cas échéant, les joindre au dossier soumis à l'appréciation du Jury.

Article 2 - Confidentialité

Toutes les personnes ayant accès aux dossiers de candidatures, à des fins de traitement administratif, d'examen technique ou de sélection des projets lauréats s'engagent à garder confidentielles les informations indiquées comme telles dans les dossiers de candidature auxquels elles auront eu accès et à n'en faire aucun usage par la suite. Elles s'engagent également à garder confidentielles les opinions exprimées lors de réunions de sélection, le contenu des débats doit rester secret et la position individuelle des membres du comité et du jury ne doit pas être communiquée.
Elles s'engagent enfin à respecter le calendrier de communication défini par l'organisateur concernant les données non confidentielles des dossiers.

Article 3 – Transparence et prévention des risques de conflits d'intérêts

Chaque membre du comité d'évaluation et du jury s'engage à informer le secrétariat technique dès qu'il en a connaissance, c'est-à-dire si possible avant toute réunion concernant l'examen des dossiers de candidature, de tout conflit d'intérêts, direct ou indirect, afin que l'ensemble des membres du comité d'évaluation et du jury en ait connaissance et prenne les mesures qui s'imposent en fonction des risques identifiés :

- Autorisation du membre concerné par un risque de conflit d'intérêts d'assister au débat avec possibilité de donner un avis consultatif
- Autorisation du membre concerné par un risque de conflit d'intérêts d'assister au débat en s'abstenant de prendre part à toute recommandation ou discussion concernant le projet avec lequel il se trouve en situation de conflit d'intérêts
- Obligation du membre concerné par un risque de conflit d'intérêts de quitter la salle de réunion à la demande des membres du comité d'évaluation ou du jury pendant la délibération avec interdiction de prendre part à toute discussion concernant ce projet.

Le conflit d'intérêts ou une situation qui a été évoquée comme un possible conflit d'intérêts, ainsi que la méthode adoptée pour le traiter, doivent être consignés par écrit dans le relevé de décision ou compte rendu de la réunion.

Par conflit d'intérêt on entend toute situation où un individu est amené à porter un jugement, et/ou à participer à une prise de décision, dont lui-même pourrait tirer un bénéfice direct ou indirect dans le cadre de ses activités. Cela recouvre en particulier les cas suivants :

- Évaluation d'un projet dans lequel lui-même ou des collaborateurs proches ou une équipe de son organisme sont impliqués.
- Décision qui pourrait avantager lui-même, ses proches collaborateurs, ou une équipe de son organisme

Cette notion de conflit d'intérêts peut être étendue à un groupe d'individus, voire un organisme, un établissement ou une entreprise lorsque cette entité est amenée à porter un jugement, et/ ou à participer à une prise de décision dont elle serait elle-même potentiellement bénéficiaire.